

DECISION - EL 95-005

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date du 03 mars 1995, enregistrée au Secrétariat de la Cour à la même date sous le numéro 0266, par laquelle Monsieur MENARD Faustin, B.P. n° 1973 à Cotonou, demande à la Cour de prononcer l'annulation de la décision de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) sur la participation du Parti du Renouveau Démocratique (PRD) et de l'Alliance Politique des Indépendants (API) aux élections législatives du 28 mars 1995 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi Organique n° 91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour Constitutionnelle ;

VU la Loi n° 94-013 du 17 janvier 1995 portant règles générales pour les Elections du Président de la République et des Membres de l'Assemblée Nationale ;

VU la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'Election des Membres de l'Assemblée Nationale ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Madame Elisabeth K. POGNON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que Monsieur MENARD Faustin allègue que la CENA ne pouvait, sans violer le principe de l'égalité des chances de tous les partis politiques,

admettre le PRD et l'API à participer aux élections législatives de mars 1995 par « repêchage » de leurs listes de candidature ;

Considérant que, de la lecture combinée des articles 13 et 33 de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995, il résulte que seuls ont qualité pour agir devant la Cour Constitutionnelle : les candidats, partis politiques ou alliance de partis politiques ; que Monsieur MENARD Faustin ne justifiant d'aucune de ces qualités, il y a lieu de déclarer irrecevable son recours ;

DECIDE :

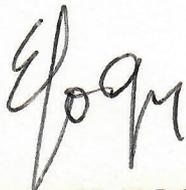
Article 1er.- Le recours de Monsieur MENARD Faustin est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur MENARD Faustin, à la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, les sept et huit mars mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

| | | |
|-------------|-------------------------|-----------|
| Madame | Elisabeth K. POGNON | Président |
| Messieurs : | Bruno AHONLONSOU | Membre |
| | Pierre EHOUMI | Membre |
| | Alfred ELEGBE | Membre |
| | Maurice GLELE AHANHANZO | Membre |
| | Hubert MAGA | Membre. |

Le Rapporteur,



Elisabeth K. POGNON.-

Le Président,



Elisabeth K. POGNON.-